

**LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Type et norme (Usages Commerciaux)**

L'article 113 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié dans le tableau « **APPAREIL DE FILTRATION, DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe)** » :

- a) par le remplacement, du titre du tableau, par « **APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE** »;
- b) par l'insertion, dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :** », après « secondaire » de « (Note 1) »;
- c) par l'insertion, après le tableau de la note suivante :
  - « Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :
  - 1° Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;
  - 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue. »

**2. Type et norme (Usages Résidentiels)**

L'article 158 de ce règlement est modifié dans le tableau « **APPAREIL DE FILTRATION, DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe)** » :

- a) par le remplacement, du titre du tableau, par « **APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE** »;
- b) par l'insertion, dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :** », après « secondaire » de « (Note 1) »;
- c) par l'insertion, après le tableau de la note suivante :
  - « Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :
  - 1° Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;
  - 2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue. »

**3. Type et norme (Usages Industriels)**

L'article 189 de ce règlement est modifié dans le tableau « **APPAREIL DE FILTRATION, DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe)** » :

- a) par le remplacement, du titre du tableau, par « **APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE** »;

b) par l'insertion, dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :** », après « secondaire » de « (Note 1) »;

c) par l'insertion, après le tableau de la note suivante :

« Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue. »

#### **4. Type et norme (Usages Publics et communautaires)**

L'article 235 de ce règlement est modifié dans le tableau « **APPAREIL DE FILTRATION, DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe)** » :

a) par le remplacement, du titre du tableau, par « **APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE** »;

b) par l'insertion, dans la section « **IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :** », après « secondaire » de « (Note 1) »;

c) par l'insertion, après le tableau de la note suivante :

« Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue. »

Adopté le 11 juillet 2022

(signé) Gilles Lehouillier

---

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 AOÛT 2022**